

# La Fabrique de la Loi

## D'où viennent les données ?



**SciencesPo**

MÉDIALAB

**SciencesPo**

CENTRE D'ÉTUDES EUROPÉENNES

**SciencesPo**

LABORATOIRE INTERDISCIPLINAIRE  
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES



D E N -  
S I T Y  
G N +

 **île de France**  
Demain s'invente ici

30 Mars 2017



### Explorer les textes promulgués depuis 2010

Vue chronologique ▾

Trié par date ▾

Plus de 50 amendements ▾

Étudié en 2013 ▾

Tous les thèmes ▾

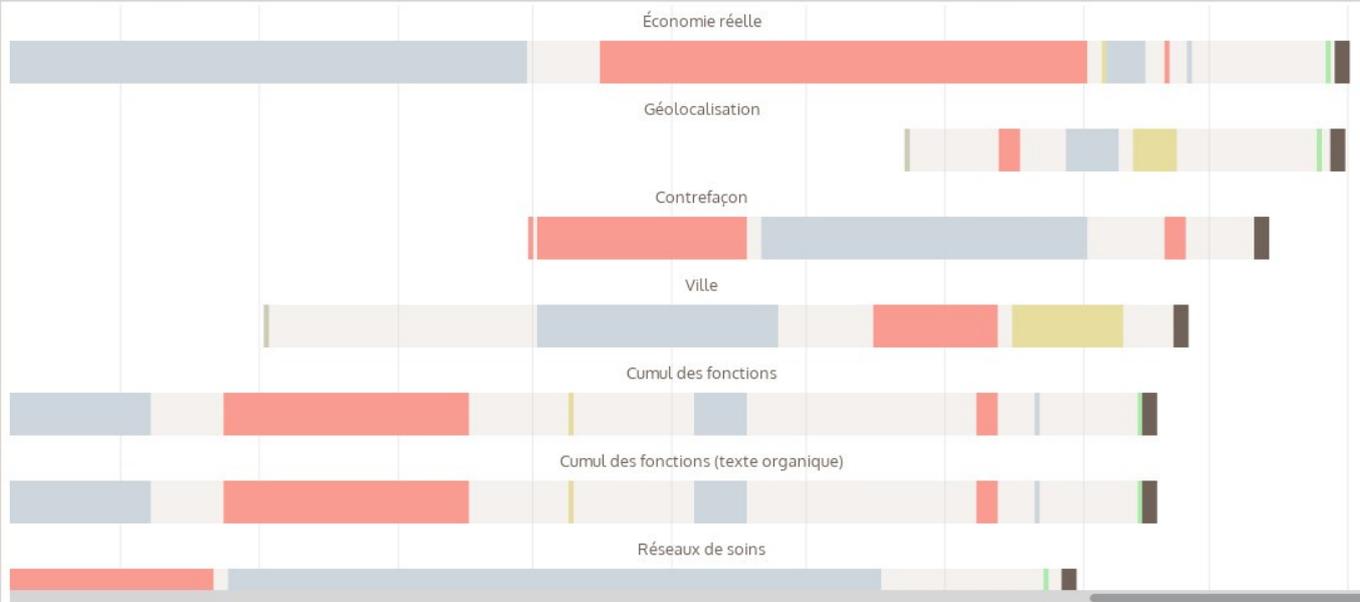
Zoom



Juil. 2013

Oct. 2013

Janv. 2014



Filtrer par durée d'adoption des textes



### NAVETTES

Chaque ligne représente la chronologie des débats sur un projet ou une proposition de loi. La couleur indique l'institution en charge du texte à un instant donné (Assemblée en bleu, Sénat en rouge...). Cliquez sur un texte pour en consulter le résumé et en explorer les articles.

Cliquez sur le bouton ci-dessus pour voir un tutoriel interactif de cette visualisation.

# Les étapes de la discussion :



[Comprendre la procédure](#)

## Première lecture

1ère lecture



**Assemblée nationale** ([dossier législatif sur le site de l'Assemblée nationale](#))

- [Texte n° 3037](#) de Mme Clotilde VALTER, , déposé à l'Assemblée Nationale le 31 juillet 2015



- [Rapport n° 3090](#) de M. Luc BELOT, fait au nom de la commission des lois, déposé le 29 septembre 2015



- [Texte n° 593](#) adopté par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015

[Haut de page](#)

1ère lecture



**Sénat**

- [Texte n° 34 \(2015-2016\)](#) transmis au Sénat le 7 octobre 2015



- Travaux de commission
  - [Amendements](#) déposés en vue de l'élaboration du texte de la commission
  - [Comptes rendus des réunions des commissions](#)
  - [Rapport n° 93 \(2015-2016\)](#) de M. [Hugues PORTELLI](#), fait au nom de la commission des lois, déposé le 21 octobre 2015
  - [Texte de la commission n° 94 \(2015-2016\)](#) déposé le 21 octobre 2015
  - [Avis n° 95 \(2015-2016\)](#) de M. [Loïc HERVÉ](#), fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 21 octobre 2015



- Séance publique
  - [Amendements](#) déposés sur le texte de la commission n° 94 (2015-2016)
  - [Compte rendu intégral des débats](#) en séance publique (26 octobre 2015)
  - [Résumé des débats en séance publique - scrutins publics](#)



## Fonction publique : gratuité et réutilisation des informations du secteur public

*(Les informations concernant les réunions à venir ont un caractère prévisionnel et sont susceptibles d'être modifiées)*

[Echéancier de mise en application de la loi \(sur le site de Légifrance\)](#)

---

**Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public** publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2015 *[sur le site Légifrance]*

---

### Travaux préparatoires

Assemblée nationale 1<sup>ère</sup> lecture - Sénat 1<sup>ère</sup> lecture - Commission Mixte Paritaire - Lecture texte CMP

### Assemblée nationale - 1<sup>ère</sup> lecture

[Projet de loi](#) relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, n° 3037, déposé le 31 juillet 2015 (mis en ligne le 31 juillet 2015 à 16 heures 45) et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république

[Etude d'impact](#)

[Avis du Conseil d'État](#)

**Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce projet de loi le 31 juillet 2015.**

#### Amendements

- Amendements déposés sur le texte n° 3090
- Recherche multicritère

#### Travaux des commissions

- [commission des lois](#)

La Commission saisie au fond a nommé M. [Luc Belot](#) rapporteur le 16 septembre 2015

[Amendements déposés en commission sur le texte n° 3037](#)

[Amendements déposés en commission sur le texte n° 3090](#)

Nomination rapporteur au cours de la réunion du [16 septembre 2015 à 11 heures](#)

Nomination d'un co-rapporteur au cours de la réunion du [16 septembre 2015 à 11 heures](#)

Examen du texte au cours de la réunion du [29 septembre 2015 à 15 heures](#)

Examen des amendements (art. 88) au cours de la réunion du [6 octobre 2015 à 14 heures 45](#)

[Rapport n° 3090](#) déposé le 29 septembre 2015 (mis en ligne le 2 octobre 2015 à 20 heures 45) :

[Annexe 0](#) - texte de la commission (mis en ligne le 30 septembre 2015 à 11 heures 15)

#### Discussion en séance publique

[1<sup>ère</sup> séance du mardi 6 octobre 2015](#)

Projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015, TA n° 593

### Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture

*(Dossier en ligne sur le site du Sénat)*

[Projet de loi](#), adopté, par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, n° 34, déposé le 7 octobre 2015 et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale  
La commission de la culture, de l'éducation et de la communication s'est saisie pour avis



PJL Réutilisation des Informations du secteur public

Vue alignée ▾

Dépôt	1 <sup>ère</sup> Lecture				Commission Mixte Paritaire		
	Assemblée		Sénat		Commission Mixte Paritaire	Assemblée	Sénat
Gouvernement	Commission	Hémicycle	Commission	Hémicycle	Commission	Hémicycle	Hémicycle
Projet de Loi							
Article 1 A	Article 1 A	Article 1 A	Article 1 A	Article 1 A	Article 1 A	Article 1 A	Article 1 (1 A)
Article 1 B	Article 1 B	Article 1 B	Article 1 B	Article 1 B	Article 1 B	Article 1 B	Article 2 (1 B)
Article 1	Article 1	Article 1	Article 1	Article 1	Article 1	Article 1	Article 3 (1)
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2	Article 2	Article 2	Article 2	Article 4 (2)
Article 3	Article 3	Article 3	Article 3	Article 3	Article 3	Article 3	Article 5 (3)
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4	Article 4	Article 4	Article 4	Article 6 (4)
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5	Article 5	Article 5	Article 5	Article 7 (5)
Article 6	Article 6	Article 6	Article 6	Article 6	Article 6	Article 6	Article 8 (6)
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7	Article 7	Article 7	Article 7	Article 9 (7)
Article 8	Article 8	Article 8	Article 8	Article 8	Article 8	Article 8	Article 10 (8)
Article 9	Article 9	Article 9	Article 9	Article 9	Article 9	Article 9	Article 11 (9)

Article 1 B

1<sup>ère</sup> Lecture - Sénat - Hémicycle

[Explorer Les amendements](#)

- Le premier alinéa de l'article 10 de la [même loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal](#) est complété par une phrase ainsi rédigée :
- "Lorsqu'elles sont mises à disposition sous forme électronique, ces informations le sont, si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et pouvant être exploité par un système de traitement automatisé."

—  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
QUATORZIÈME LÉGISLATURE  
**SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016**  
**6 octobre 2015**

---

**PROJET DE LOI**

*relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation  
des informations du secteur public.*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN PREMIÈRE LECTURE.

*(Procédure accélérée)*

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros : **3037** et **3090**.

**Article 1<sup>er</sup> A (nouveau)**

Au début de l'intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les mots : « De la » sont remplacés par les mots : « Du droit de ».

**Article 1<sup>er</sup> B (nouveau)**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 10 de la même loi, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ces informations sont mises à disposition sous forme électronique et, si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine. »

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 11 de la même loi est abrogé.

**Article 2**

Le second alinéa de l'article 14 de la même loi est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un tel droit est accordé, la période d'exclusivité ne peut dépasser dix ans. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

« Lorsqu'un droit d'exclusivité est accordé pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité peut, par dérogation, être supérieure à dix ans, sans dépasser quinze ans. Elle doit faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, lors de la treizième année.

« Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux accords conclus entre personnes publiques dans le cadre de leurs missions de service public sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires, dans le respect du droit de la concurrence. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

« Une copie des ressources numérisées et des données associées est remise gratuitement, dans un format ouvert et librement réutilisable, aux administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui ont accordé le droit d'exclusivité.

« Les accords d'exclusivité et leurs avenants, leurs conditions de négociation et les critères retenus pour l'octroi d'un droit d'exclusivité sont transparents et rendus publics dans un format électronique. »

**Article 3**

L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« **Art. 15. – I. –** La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

« Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques.

« Une redevance de réutilisation ne peut être établie pour des informations qui ont fait précédemment l'objet d'un accord d'exclusivité prévu à l'article 14.

« **II. –** La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

« **III. –** Le montant des redevances mentionnées aux I et II est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires. Ce montant est révisé au moins tous les cinq ans.

<p>N° 23 SÉNAT</p> <p>SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016</p> <p>26 octobre 2015</p>
<p><b>PROJET DE LOI</b></p> <p>relatif à la <b>gratuité</b> et aux <b>modalités</b> de la <b>réutilisation des informations du secteur public</b>.</p> <p>(procédure accélérée)</p>
<p><i>Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :</i></p>
<p><b>Voir les numéros :</b></p> <p><b>Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) :</b> 3037, 3090 et T.A. 593.</p> <p><b>Sénat :</b> 34, 93, 95 et 94 (2015-2016).</p>

#### Article 1<sup>er</sup> A

(Conforme)

#### Article 1<sup>er</sup> B

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'elles sont mises à disposition sous forme électronique, ces informations le sont, si possible, dans un standard ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et pouvant être exploité par un système de traitement automatisé. »

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 11 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* - Par dérogation au présent chapitre, les informations figurant dans des documents produits ou reçus par des établissements et des institutions d'enseignement et de recherche dans le cadre de leurs activités de recherche peuvent être réutilisées dans les conditions fixées par ces établissements et institutions. »

#### Article 2

Le second alinéa de l'article 14 de la même loi est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un tel droit est accordé, la période d'exclusivité ne peut dépasser dix ans. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

« Lorsqu'un droit d'exclusivité est accordé pour les besoins de la numérisation de ressources culturelles, la période d'exclusivité peut, par dérogation, être supérieure à dix ans, sans dépasser quinze ans. Elle doit faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, lors de la treizième année.

« Les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas aux accords conclus entre personnes publiques dans le cadre de leurs missions de service public sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires, dans le respect du droit de la concurrence. Ceux-ci doivent faire l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, tous les sept ans.

« Une copie des ressources numérisées et des données associées est remise gratuitement, dans un standard ouvert et librement réutilisable, aux administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui ont accordé le droit d'exclusivité.

« Les accords d'exclusivité sont transparents et rendus publics sous forme électronique. »

#### Article 3

L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

 **En séance** 

 **Accès rapide**

- Projets/propositions de loi ▶
- Rapports ▶
- Comptes rendus ▶
- Sénateurs ▶
- Séance/dérouleur en direct ▶
- Tous les dérouleurs ▶
- Questions ▶

 **Agenda du Sénat**

 **Accès thématiques**

-  Affaires étrangères et coopération ▶
-  Agriculture et pêche ▶
-  Aménagement du territoire ▶
-  Anciens combattants ▶
-  Budget ▶

 **Rapports les plus consultés**

1. Comment lutter efficacement contre... ▶
2. Sectes - Dérives thérapeutiques et... ▶
3. Les établissements et services... ▶

 **Librairie en ligne**

Commandez vos documents ▶

 **Les autres sites du Sénat**

- Sénat Junior ▶
- Expatriés ▶

 **DONNÉES OUVERTES**  
— OPEN DATA —

 **ML** MUSÉE DU LUXEMBOURG  
SÉNAT

 **SÉNAT**

UN SITE AU SERVICE DES CITOYENS

# Limitations pratiques

## Complexité à transformer les textes en données

### Article 8

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« [...]

« **Art. L. 2113-22 et L. 2113-23. – (Non modifiés)** »

missing unmodified text

missing article

deleted text

### Article 10

**I. – (Supprimé)**

**II à XIII. – (Non modifiés)**

XIV. – Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 5321-1 du même code sont ainsi rédigés :

« 1<sup>o</sup> Création d'une commune nouvelle par regroupement des communes membres de l'agglomération nouvelle, en application des articles L. 2113-1 à L. 2113-3. Le choix en faveur de cette solution doit être opéré par les communes dans les deux premiers mois du délai ouvert à l'alinéa précédent. Dans le cas où les conditions de création d'une commune nouvelle fixées aux articles L. 2113-2 et L. 2113-3 ne sont pas remplies, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des deux solutions restantes ;

« 2<sup>o</sup> Transformation en commune nouvelle, en application des articles L. 2113-2 et L. 2113-3, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ; ».

**XV à XVIII. – (Non modifiés)**

**XIX. – (Supprimé)**

### Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Repères ?

[Sommaire](#) [Page précédente](#)

### ERRATUM

Au rapport n° 567 (2009 - 2010)

1<sup>o</sup>) Page 387, lire :

Articles 2 bis B à 2 bis

2<sup>o</sup>) Page 443, lire :

Article 15

3<sup>o</sup>) Page 491, à l'article 25, après le 14<sup>ème</sup> alinéa (1 bis.-), insérer l'alinéa suivant :

II.- Le II de l'article 23-1 de la même loi est ainsi modifié :

4<sup>o</sup>) Page 525, après l'article 36 bis A, insérer les lignes :

Article 36 bis

5<sup>o</sup>) Page 535, après l'article 40 quater A, insérer les lignes :

Article 40 quater

6<sup>o</sup>) Page 541, après l'article 44 ter, insérer les lignes :

Articles 44 quater et 44 quinquies

textes partiels, errata, lois de finances, tableaux, ...

→ 70% des textes seulement



### PJL Réutilisation des informations du secteur public

[Dossier Sénat](#) [Loi sur Légifrance](#)  
[Dossier Assemblée](#) [Open Data /Git](#)

< Voir les articles du texte

Vue par articles ▾

Trié par sort final ▾



Dépôt	1 <sup>ère</sup> Lecture				CMP		
Gouvernement	Assemblée		Sénat		CMP	Assemblée	Sénat
Projet de Loi	Commission	Hémicycle	Commission	Hémicycle	Commission	Hémicycle	Hémicycle
Article 1er B	✓✓✓✓✓✓✓✓						
Article 3	✓✓✓✓✓✓✓✓	✗✗✗✗✗✗✗✗					
Article 5	✓✗						
Après l'article 8	✗						
Article 2			✓✓✓✓✓✓✓✓	✓✓✓✓✓✓✓✓			
Article 4				✗			
Article 8					✓✓✗✗		

### AMENDEMENTS

Chaque boîte représente un amendement dont le pictogramme indique le sort et la couleur le groupe politique de ses auteurs. Cliquez sur un amendement pour en lire le contenu et les détails.

Cliquez sur le bouton ? ci-dessus pour voir un tutoriel interactif de cette visualisation.

**LÉGENDE**

- SRC
- Gouvernement
- ECOLO
- UDI
- LES-REP
- Adopté
- Rejeté
- Non voté



Les Députés

Les Dossiers

Les Citoyens

FAQ

Rechercher un député, une ville, un mot, ...

Les derniers dossiers | Les dossiers les plus discutés | Les dossiers les plus commentés

Découvrez notre nouvelle initiative « La Fabrique de la Loi »

## Amendement N° 3 (Tombe)

[source - PDF](#)

### Gratuité et modalités de la réutilisation des informations du secteur public

Déposé le 5 octobre 2015 par : M. Tardy.



Texte de la commission annexé au Rapport N° 3090 sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public

#### ART. 2

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« trois ».

#### Exposé sommaire :

Conséquence de l'amendement précédent.

Aucun commentaire n'a encore été formulé sur cet amendement.

Ecrire un commentaire

#### Inscription

Nom d'utilisateur

Email

ou

#### Connexion

Nom d'utilisateur ou Email

Mot de passe

M'alerter par email lorsque quelqu'un réagit à mon commentaire

Prévisualiser



Les députés ▾

Dans l'Hémicycle ▾

Commissions et autres instances ▾

Documents parlementaires ▾

Europe et international ▾

Découvrir l'Assemblée ▾

Informations pratiques ▾

Accueil &gt; Documents parlementaires &gt; Amendements

[Version PDF](#)[Dossier législatif](#)[Texte de référence](#)[Compte rendu](#)

ART. 2

N°3

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 octobre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3090)

Commission	
Gouvernement	

**TOMBÉ****AMENDEMENT N°3***présenté par**M. Tardy*

ARTICLE 2

À la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« trois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conséquence de l'amendement précédent.

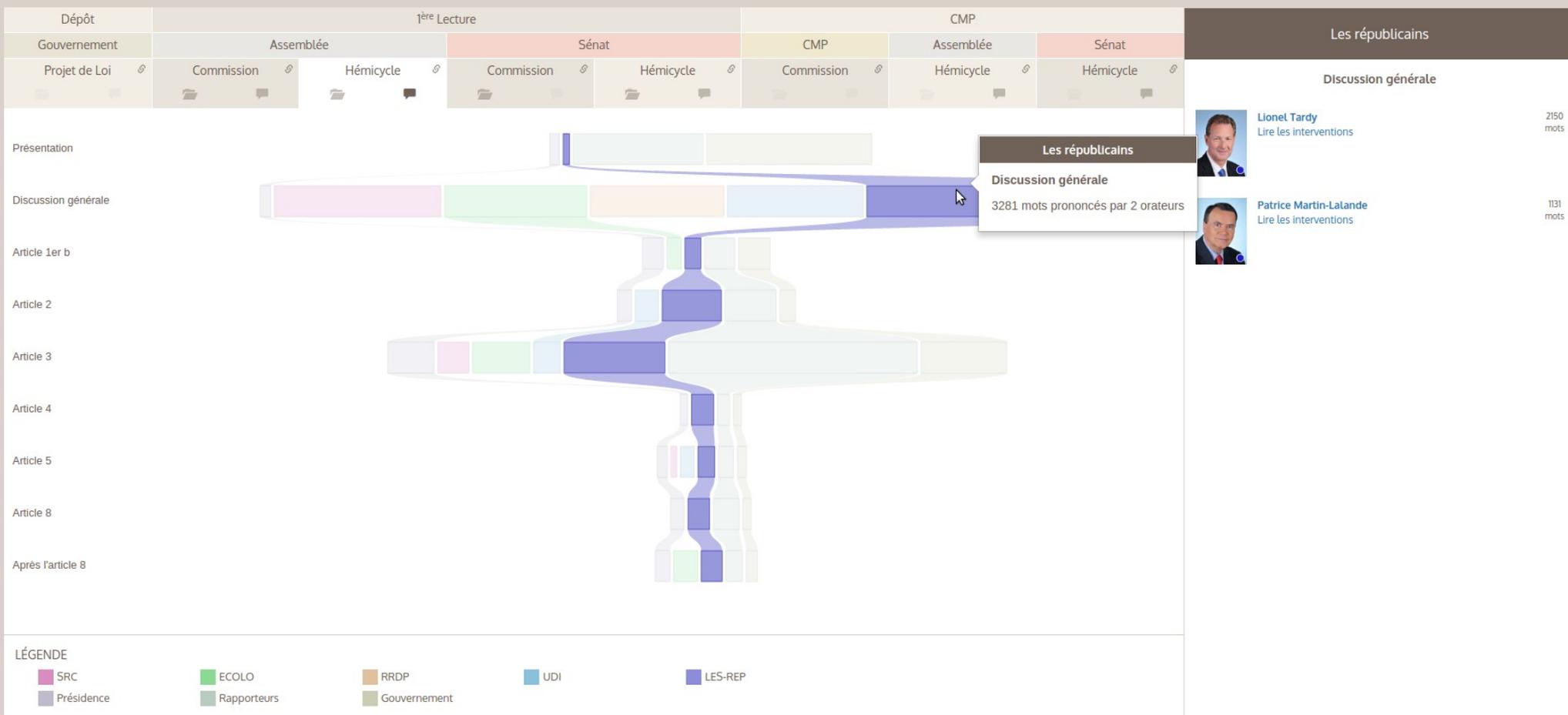
PJL Réutilisation des informations du secteur public

Dossier Sénat Dossier Assemblée Loi sur Légifrance Open Data /Git

< Voir les articles du texte

Vue « échiquier politique »

?



**Lionel Tardy**  
Lire les interventions  
2150 mots



**Patrice Martin-Lalande**  
Lire les interventions  
1131 mots

Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste, républicain et citoyen.



David Habib, président

La parole est à M. Lionel Tardy.

[Laisser un commentaire](#)



Lionel Tardy

Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, en 2011, le Premier ministre, François Fillon, a lancé Etalab, le portail d'accès aux données publiques ouvertes. A compter de cette date, l'open data a pris son envol en France. Petit à petit, le mouvement s'est développé, entraînant toujours plus d'administrations dans son sillage. Tout est allé très vite et, comme vous aimez à le rappeler, monsieur le rapporteur, a permis à la France de se classer parmi les pays les plus avancés en la matière. Le gouvernement socialiste s'est inscrit depuis 2012 dans cette même ligne, ce qui est heureux, car ce sujet doit mobiliser toutes les forces politiques. Il faut dire que les opportunités offertes par la libération des données publiques en termes d'innovation, d'économie et d'efficacité ne sont plus à prouver. On ne compte plus les développeurs, seuls ou au sein de start-up, qui ont pu développer des applications spécifiques et faciliter ainsi la vie des usagers.

Madame la rapporteure, madame la secrétaire d'État, j'en profite pour ouvrir une petite parenthèse : l'article 4 de la loi Macron sur l'ouverture des données de transports mériterait sans doute d'être revu pour coller à cet objectif. Issu d'une initiative parlementaire, cet article a malheureusement vu sa portée atténuée par le Gouvernement, et me semble dès lors contradictoire avec ce projet de loi. Je clos la parenthèse.

Avant tout cela, la France avait posé de premières bases par la loi du 17 juillet 1978, socle de nos travaux actuels, qui affirmait la liberté d'accès aux documents administratifs. Puis l'Europe nous a permis d'avancer avec la directive Public Sector Information – PSI –, qui consacrait en 2003 le droit de réutilisation des informations publiques. C'est cette directive que nous sommes appelés à modifier aujourd'hui en y ajoutant des précisions et en l'encadrant, notamment en ce qui concerne la mise en place de redevances.

Mes chers collègues, nous voilà donc à la croisée des chemins. La libération des données est un train à grande vitesse auquel nous avons su accrocher des wagons depuis 2011. Deux choix s'offrent maintenant à nous : nous en tenir à la transposition de cette directive modificative de 2013 ou faire accélérer la locomotive. Chez les Républicains, nous préférons la seconde solution, car c'est le bon moment pour finir de lancer le mouvement et faire tomber les barrières ; en effet, si on les maintenait, elles risqueraient de se pérenniser.

Le Gouvernement semblait sur la même ligne. Le projet de loi numérique, dans l'une de ses versions de travail, qui a fuité pendant l'été, prévoyait une réforme importante de la loi de 1978, avec l'ouverture des données par défaut. Le projet de loi, en consultation depuis une dizaine de jours, contient toujours une partie entière sur l'ouverture des données publiques mais, entre-temps, ce projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de réutilisation des informations du secteur public nous a été présenté. Il faut dire que nous avons été surpris de le voir débarquer sur le bureau de l'Assemblée en plein été. Ce choix est surprenant car, encore une fois, il déshabille le projet de loi numérique et ne se concentre que sur la transposition de la directive ; on a bien compris que vous ne souhaitiez pas aller au-delà. Nous aurions pourtant eu tout à gagner à transposer la directive en même temps que de réviser notre politique globale sur ce sujet. En l'occurrence, même si on l'attend depuis maintenant plus de deux ans, le projet de loi numérique ne devrait pas tarder à arriver, et il aurait sans doute été possible de recouper les agendas.

Vous avez même eu le culot d'appliquer la procédure accélérée, alors que le délai de transposition de la directive – qui, je le rappelle, expirait le 18 juillet – était déjà dépassé au moment du dépôt du texte. J'ai lu, comme tout un chacun, dans la presse – vous l'avez d'ailleurs dit en commission – que c'était une manière de rassurer Bruxelles. Je crois que ce débat méritait mieux. Comme je l'ai dit en commission, cela laisse songeur quant à l'organisation du temps de travail parlementaire par le Gouvernement ; nous avons tous, quel que soit le banc que nous occupons à l'Assemblée, beaucoup de mal à nous y faire.

Au milieu de tout cela, il y a tout de même un point positif, que j'ai relevé en commission et sur lequel je souhaite à nouveau insister : je veux parler de l'esprit d'ouverture du rapporteur, y compris à l'égard des membres de l'opposition, ce qui est suffisamment rare pour être souligné. Il aurait été encore plus appréciable de travailler en amont – on l'a tous souhaité –, en prenant le temps nécessaire, mais l'urgence, là encore, a contraint la phase de dialogue et la qualité de nos travaux.

Bref, en choisissant cette voie, vous avez opté pour une solution minimaliste : transposer la directive, sans aller trop au-delà. Résultat, ce projet de loi ne contient, à l'évidence, aucun bouleversement. En effet, affirmer la gratuité de l'utilisation des données publiques est une chose, mais il faut savoir que, dans le droit actuel, l'usage de redevances fait déjà figure d'exception. Rappelons en effet que le principe selon lequel la gratuité est la règle, la redevance l'exception, était déjà affirmé dans la circulaire du 26 mai 2011, qui a donné naissance à Etalab.

Par ailleurs, ce projet de loi continue de définir des exceptions particulièrement larges – trop larges, à mon avis – en ce qui concerne la numérisation des ressources culturelles. Les administrations culturelles faisaient jusqu'ici exception, et ce projet de loi les fait bien entrer dans le droit commun, où la redevance doit être l'exception. En revanche, lorsque la réutilisation des données concerne des documents issus des opérations de numérisation de données culturelles, des accords d'exclusivité potentiellement très larges pourront être signés – nous y reviendrons. Surtout, les redevances pourront être plus élevées que dans les autres cas, puisqu'elles prendront en compte les coûts de conservation et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle. J'en profite pour dire qu'il faudra absolument s'assurer, dans le cadre de l'application de cette loi, que de tels suppléments de redevances ne soient pas appliqués à des œuvres non soumises au droit d'auteur, ce qui serait bien évidemment très douteux et contraire à l'esprit de ce projet de loi. J'appelle donc votre attention sur ce point, madame la secrétaire d'État.

Pour revenir à l'architecture générale de ce projet de loi, on a l'impression, à la lecture du texte, qu'il est tourné tout entier vers la fixation des redevances, ce qui est précisément l'inverse de ce qu'il conviendrait de faire. Cette drôle d'impression s'est quelque peu estompée, il est vrai, grâce aux amendements que le rapporteur a fait adopter en commission des lois, la semaine dernière. Ils ont permis de faire avancer les choses, mais il reste encore du chemin à parcourir.

À nos yeux, les marges de manoeuvre laissées aux administrations sont encore trop importantes. À l'image des taxes à faible rendement, il y a toujours une bonne raison de maintenir une redevance. Les administrations peuvent se montrer très convaincantes à cet égard, surtout en ces temps de réductions budgétaires. Mais, à partir du moment où l'on considère ces redevances comme une rente, un flux financier permanent, il existe un véritable risque de freiner la libération des données et les conséquences positives dont elle est porteuse.

Le rapport Trojette sur l'ouverture des données publiques, publié en 2013, ne dit pas autre chose. C'est un rapport majeur dont il faut tenir compte, un document très





## Assemblée nationale XIV<sup>e</sup> législature Session ordinaire de 2015-2016

### Compte rendu intégral

Séance du mardi 06 octobre 2015

#### SOMMAIRE

Présidence de M. Denis Baupin

#### 1. Hommage aux victimes des intempéries dans les Alpes-Maritimes

M. le président  
M. Manuel Valls, Premier ministre

#### 2. Questions au Gouvernement

##### INTEMPÉRIES DANS LES ALPES-MARITIMES

M. Jean Leonetti  
M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur

##### SOLIDARITÉ AVEC LES ALPES-MARITIMES

M. Christophe Castaner  
M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur

##### ÉCONOMIE EN OUTRE-MER

M. Ary Chalus  
Mme George Pau-Langevin, ministre des outre-mer

##### REFORME DU CODE DU TRAVAIL

Mme Jacqueline Fraysse  
Mme Myriam El Khomri, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

##### POLITIQUE PÉNALE

M. Georges Fenech  
Mme Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice

##### LUTTE CONTRE LE TERRORISME

M. Pascal Popelin  
M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur

##### AIR FRANCE

M. Alain Chrétien  
M. Manuel Valls, Premier ministre

##### AIR FRANCE

M. Bertrand Pancher  
M. Alain Vidalies, secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche

##### POSITION DE LA FRANCE DANS LE CONFLIT SYRIEN



- Extraction depuis les sites du parlement : scraping
- Requêtage sur l'API nosdéputés.fr  
*<http://cpc.regardscitoyens.org/trac/wiki/API>*  
données elles-mêmes préalablement scrapées
- Données reversées :  
*<https://www.lafabriquedelaloi.fr/api/pjl15-034/>*
- Important travail de mise en forme pour les visualisations
- L'Open Data du parlement se met en place lentement depuis mais Regards Citoyens constate que leurs données sont de meilleurs qualités (travail en cours)